

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ALGÉRIE. — Organisation des Tribunaux musulmans.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle);
Affaire des couilliers; pourvoi en cassation; rejet. —
Cour d'assises de la Seine. — Meurtre commis à Ivry par
un marchand de vin. — Cour d'assises de la Somme :
Affaire Périmoni; infanticide.

PARIS, 19 JANVIER.

Par décret impérial, en date du 18 janvier :
M. Amédée Thierry, conseiller d'Etat en service ordi-
naire, est élevé à la dignité de sénateur.

Un autre décret, du même jour, porte :
M. de Lavenay, maître des requêtes de 1^{re} classe, est
nommé conseiller d'Etat, en remplacement de M. Amédée
Thierry, nommé sénateur.

M. Armand Lefebvre, conseiller d'Etat en service ordi-
naire hors sections, est nommé conseiller d'Etat en ser-
vice ordinaire, en remplacement de M. Charlemagne,
dont la démission est acceptée.

M. Ernest Baroche, maître des requêtes de 2^e classe,
commissaire du gouvernement près la section du conten-
tieux, est nommé maître des requêtes de 1^{re} classe.

M. Bordet, auditeur de 1^{re} classe, est nommé maître
des requêtes de 2^e classe.

M. de Ravignan, auditeur de 2^e classe, est nommé au-
diteur de 1^{re} classe.

Par décret impérial, en date du 18 janvier 1860, M.
Charlemagne, ancien conseiller d'Etat en service ordinaire,
a été nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Par décret du même jour, M. Charlemagne, conseiller
d'Etat en service extraordinaire, a été nommé comman-
dant de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

ALGÉRIE. — ORGANISATION DES TRIBUNAUX MUSULMANS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)
Voici le texte du décret :

LIVRE PREMIER. DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MUSULMANS.

Dispositions préliminaires.

Art. 1^{er}. La loi musulmane régit toutes les conventions et
toutes les contestations civiles et commerciales entre indigènes
musulmans, ainsi que les questions d'état.

Toutefois, la déclaration faite dans un acte par les musul-
mans, qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi fran-
çaise, entraîne l'application de cette loi et la compétence des
Tribunaux français.

Art. 2. Les parties peuvent également, d'un commun accord,
porter leur contestation devant le Tribunal français de leur
circonscription, qui statue alors selon les règles et les formes
déterminées par le présent décret.

Art. 3. La poursuite, la répression des crimes, délits et
contraventions prévus et punis par le Code pénal français, ainsi
que par les lois, ordonnances, décrets autres que le décret du
3 septembre 1850 sur les amins, et par les arrêtés locaux, ap-
partiennent aux Tribunaux français.

Art. 4. La justice entre les musulmans de l'Algérie est ad-
ministrée, au nom de l'Empereur, par les cadis, par les Tribu-
naux de première instance français, et par la Cour impériale
d'Alger, suivant les règles établies par le présent décret.

Art. 5. Le territoire de l'Algérie, pour l'administration de
la justice musulmane, est divisé en circonscriptions
judiciaires, ressortissant aux Tribunaux de première ins-
tance.

Les circonscriptions et le Tribunal auquel elles se ratta-
chent sont déterminés par arrêtés de notre ministre secrétaire
d'Etat au département de l'Algérie et des colonies.

Art. 6. Sous quelque prétexte que ce soit, même celui du
silence ou de l'obscurité de la loi, les Tribunaux ne peuvent,
sous peine de déni de justice, refuser de statuer sur la de-
mande des parties.

Art. 7. La surveillance des Tribunaux indigènes appar-
tient, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'Etat au
département de l'Algérie et des colonies : en territoire civil,
au premier président de la Cour impériale et au procureur
général, dans la limite de leurs attributions respectives, et en
territoire militaire, à ces magistrats et au général comman-
dant la division, qui se concertent à cet effet.

Art. 8. Les membres des Tribunaux musulmans ne peu-
vent être traduits en justice pour actes relatifs à leurs fonc-
tions qu'après autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat
au département de l'Algérie et des colonies.

En cas d'autorisation, ils seront traduits, sans distinction
de territoire, en matière correctionnelle, devant la Cour impé-
riale d'Alger, en matière criminelle devant la Cour d'assis-
es compétente.

Art. 9. Un règlement spécial de notre ministre secrétaire
d'Etat au département de l'Algérie et des colonies détermine
les conditions et le mode selon lesquels sont rémunérés ou ré-
tribués les membres des Tribunaux indigènes ainsi que les
agents qui y sont attachés.

TITRE PREMIER. Des cadis, et de leurs mahakmas.

Art. 10. Il y a par circonscription judiciaire un cadi maleki,
et lorsque le chiffre de la population hanafite le rend néces-
saire, un cadi hanafi.

Art. 11. Le personnel de chaque mahakma de cadi est fixé
selon les besoins du service, par arrêté de notre ministre se-
crétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies. Il
est composé du cadi et de deux adels au moins, dont l'un
remplit les fonctions de naib ou suppléant, en cas d'empêche-
ment du cadi, et dont l'autre remplit les fonctions de greffier.

Art. 12. Les cadis et les adels sont nommés, suspendus ou
révoqués par arrêté de notre ministre secrétaire d'Etat au dé-
partement de l'Algérie et des colonies. Ils ne peuvent entrer
en fonctions qu'après avoir prêté le serment suivant :

« En présence de Dieu et des hommes, je jure et promets,
de bien et consciencieusement remplir mes fonctions, et de me con-
duire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Les cadis de l'arrondissement d'Alger prêtent serment de-
vant la Cour impériale; les autres, devant le Tribunal de pre-
mière instance duquel ils relèvent.

Art. 13. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement des
adels ou de l'un d'eux, le cadi se fait assister de témoins par
lui requis.

S'il y a lieu au remplacement provisoire d'un des adels, le
cadi y pourvoit par la désignation d'un thaleb.

Art. 14. Il est attaché à chaque mahakma de cadi, selon les
besoins du service, un ou deux adels ou huissiers qui sont
nommés, suspendus ou révoqués, en territoire civil, par le
procureur général, et en territoire militaire par le général
commandant la division, le procureur général consulté.

Art. 15. Des oukils peuvent seuls représenter les parties ou
défendre leurs intérêts devant les cadis, lorsque les parties ne
se défendent pas elles-mêmes ou refusent de comparaître sur
sommation dûment justifiée.

Les oukils sont nommés, révoqués ou suspendus par notre
ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des
colonies, qui en fixe le nombre près de chaque Tribunal et ré-
gle tout ce qui concerne leur discipline.

Art. 16. La suspension entraîne, pendant sa durée, la priva-
tion du traitement et des honoraires qui sont dévolus au
cadi ou à l'adel remplaçant.

LIVRE II. DE LA COMPÉTENCE.

TITRE I^{er}. De la compétence des cadis.

Art. 17. Sauf les exceptions résultant des articles 1 et 2,
les cadis connaissent en premier ressort de toutes les affaires
civiles et commerciales entre indigènes musulmans, ainsi que
des questions d'état.

Art. 18. Ils connaissent en dernier ressort des actions per-
sonnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cents francs
de principal, et des actions immobilières jusqu'à vingt francs
de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

Art. 19. Dans les trois jours du jugement, les parties peu-
vent réclamer que l'affaire soit examinée de nouveau en as-
semblée de midjels, constitués d'après les usages musulmans.

Art. 20. Les contestations judiciaires entre indigènes mu-
sulmans de rite différent peuvent être portées soit devant le
cadi maleki, soit devant le cadi hanafi, s'il existe un magis-
trat de chaque rite dans la circonscription judiciaire de la ré-
sidence des parties.

En cas de désaccord, le choix du cadi appartient au deman-
deur.

TITRE II. De la compétence des Tribunaux de première instance et de la Cour impériale.

Art. 21. Les appels de jugements rendus en premier res-
sort par les cadis sont portés devant les Tribunaux de première
instance ou devant la Cour impériale, conformément aux ré-
gles qui suivent.

Art. 22. Les Tribunaux de première instance connaissent
des jugements rendus en premier ressort par les cadis. Le taux
de leur compétence est fixé, pour les actions personnelles et
mobilières, à 1,500 fr., et pour les actions immobilières à 150
francs de revenu, déterminé soit en rentes, soit par prix de
bail.

L'appel est porté devant le Tribunal de première ins-
tance ou devant la Cour impériale, selon le ressort du cadi
qui a rendu le jugement.

Art. 23. La Cour impériale connaît en appel de toutes les
questions d'état et des litiges dont la valeur excède la com-
pétence des Tribunaux de première instance, telle qu'elle est
déterminée ci-dessus.

Art. 24. Les Tribunaux de première instance et la Cour
sont assistés, pour le jugement des appels entre musulmans,
de deux assesseurs musulmans ayant voix consultative.

LIVRE III. DE LA PROCÉDURE.

TITRE I^{er}. Des ajournements, des débats, de la tenue et de la police des audiences devant les cadis.

Art. 25. Les dispositions de la loi musulmane et les usages
locaux concernant le mode d'introduction de la demande, la
comparution des parties, leur représentation par des oukils,
la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences,
continuent à recevoir leur exécution, sauf les modifications
apportées par le présent décret.

Art. 26. Les cadis siègent aux lieux, jours et heures fixés
par un règlement émané des autorités qui ont la surveillance
de la justice indigène.

Art. 27. Les séances sont publiques à peine de nullité;
néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre
et pour les mœurs, le cadi ordonne que les débats aient lieu
à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé pu-
bliquement.

TITRE II. Des jugements.

Art. 28. Les jugements rendus par les cadis sont inscrits
en entier sur un registre à ce destiné, revêtus du cachet du
cadi et signés par ce magistrat et les adels.

Indépendamment de la formule arabe qui peut être insérée
selon les usages, tout jugement contient : 1^o les noms, qua-
lités et domiciles des parties; 2^o le point de fait; 3^o les dires
des parties; 4^o les motifs et le dispositif; 5^o la date à laquel-
le il a été rendu.

Art. 29. Les jugements n'entraînent aucuns frais pour les
parties lorsque celles-ci se présentent et se retirent sans ré-
clamer expédition du jugement rendu.

Expédition doit être délivrée sur la demande des parties,
à charge par elles de payer les droits qui seront fixés par ar-
rêté ministériel.

Elle indique, en outre, des mentions prescrites par l'article
précédent, si le jugement a été rendu en présence des parties
elles-mêmes, ou si l'une d'elles était représentée par un oukil
chargé de sa procuration ou nommé d'office.

L'expédition de tout jugement est signée par le cadi et l'un
de ses adels et revêtu du cachet du cadi.

TITRE III. De l'appel.

Art. 30. Le délai pour interjetter appel devant les Tribu-
naux de première instance et devant la Cour impériale est de
trente jours, à partir du jour où le jugement a été rendu par
le cadi.

Art. 31. Avant d'interjetter appel, les musulmans peuvent,
dans les trois jours qui suivent le jugement, invoquer le béné-
fice de l'art. 19. L'adel constate cette réclamation.

La décision définitive doit intervenir dans les quinze jours,
et, dans ce cas, le délai d'appel court du jour où elle a été
rendue.

Il est toujours fait mention, en marge du premier jugement,
de l'avis motivé du midjel.

Art. 32. Les seules formes à suivre pour l'appel consistent
dans une déclaration faite devant l'adel du cadi, lequel est

tenu de l'enregistrer sur un registre ad hoc. Récépissé de la
déclaration est immédiatement délivré à l'appelant, et l'adel
en donne avis à la partie adverse.

L'adel est encore tenu, dans les quarante huit heures, d'a-
dresser au ministère public copie de la déclaration et du juge-
ment.

Art. 33. Le ministère public, dans les vingt-quatre heures,
fait inscrire au greffe du Tribunal ou de la Cour ladite décla-
ration, et prévient les parties qu'elles aient, dans le plus bref
délai, à fournir leurs moyens d'appel et de défense.

Art. 34. Dans la quinzaine, à partir du jour de l'avertisse-
ment donné par le ministère public, le président du Tribunal
ou de la Cour commet un juge ou un conseiller pour faire
le rapport de l'affaire.

Le magistrat rapporteur est autorisé à recevoir l'appel inci-
dent de l'intimé, à entendre les parties ou leurs mandatai-
res, s'ils se présentent, et à les appeler s'il y a lieu.

Art. 35. L'affaire doit venir à bref délai, et le ministère pu-
blic, qui est toujours entendu, donne avis du jour de l'audi-
ence aux parties intéressées.

Le ministère des défenseurs n'est point obligatoire. Les
parties peuvent comparaître en personne, ou être appelées par
le Tribunal ou la Cour.

Dans le cas où l'une d'elles ne se présenterait pas, il est
passé outre, et l'arrêt ou le jugement sont définitifs.

Art. 36. En cas d'appel d'un jugement interlocutoire, si le
jugement est infirmé et que l'affaire soit en état de recevoir
une décision définitive, le Tribunal ou la Cour peut statuer
sur le fond définitivement par un seul et même jugement, ou
renvoyer l'affaire devant un autre cadi.

Il en est de même lorsque le Tribunal ou la Cour infirment
pour vice de forme, ou pour toute autre cause, des jugements
définitifs.

Art. 37. Les jugements en dernier ressort des cadis et les
jugements et arrêts rendus sur l'appel ne peuvent être atta-
qués devant aucune autre juridiction, et ne sont pas suscep-
tibles du recours en cassation.

TITRE IV. De l'exécution des jugements.

Art. 38. Les jugements définitifs émanés des cadis, et les
jugements et arrêts rendus sur appel, s'exécutent selon les
voies actuellement en vigueur, en tant qu'il n'y est pas déro-
gé par le présent décret.

Art. 39. Les expéditions de tout jugement émané des Tribu-
naux indigènes doivent être revêtues de la formule suivante :

« N... (le nom de l'Empereur), par la grâce de Dieu et la
volonté nationale, Empereur des Français,
« A tous présents et à venir, salut. »
(Copier le jugement avec les mentions indiquées en l'article
ci-dessus.)

« Mandons et ordonnons à tous fonctionnaires et agents de
l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent
jugement. »

« En foi de quoi le présent jugement a été signé par (si-
gnature du cadi et de son bach-adel. — Apposition du ca-
chet. »

LIVRE IV. DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

TITRE PREMIER. Des successions.

Art. 40. Les cadis procèdent :

1^o A la liquidation et au partage de toutes les successions
musulmanes, selon le rite du défunt et les usages établis ;

2^o Sous la surveillance de l'administration des domaines, à
la liquidation et au partage des successions musulmanes aux-
quelles sont intéressés le bit-el-mâl ou des absents.

Ils consignent sur des registres séparés les opérations aux-
quelles donnent lieu ces deux espèces de successions.

Art. 41. En cas de contestation, il est statué par les cadis
et les Tribunaux d'appel conformément aux règles de com-
pétence et de procédure fixées par le présent décret.

TITRE II. Des dépôts.

Art. 42. Les dépôts de toute nature, faits entre les mains
des cadis, sont inscrits par eux sur un registre spécial, et ver-
sés à l'administration du bit-el-mâl, qui en donnera récépissé.

Art. 43. La valeur, la nature des dépôts qui peuvent être
opérés entre les mains des cadis, le mode de versement au bit-
el-mâl, le mode de restitution, ainsi que la responsabilité
des cadis et des agents du bit-el-mâl, sont déterminés et régis
par arrêté ministériel.

TITRE III. Des actes publics.

Art. 44. Les actes publics entre musulmans sont reçus,
suivant le choix des parties, par les cadis ou par les nota-
ires.

Les actes reçus par les cadis sont transcrits en entier sur un
registre à ce destiné, et signés par le cadi et les adels.

Art. 45. Toute partie peut requérir expédition des actes qui
la concernent. Les expéditions d'actes sont signées par le cadi
et par l'un des adels, et doivent être en outre revêtues du ca-
chet du cadi.

Art. 46. Lorsque les cadis sont appelés à certifier la copie
des actes qui leur sont présentés, mention de ce certificat est
faite tant sur l'acte lui-même que sur un registre spécial.

Art. 47. Les actes reçus par les cadis et les copies ou expé-
ditions délivrées par eux sont payés, par les parties, conformé-
ment au tarif arrêté par notre ministre secrétaire d'Etat au
département de l'Algérie et des colonies. Ce tarif demeure ex-
posé à l'entrée du local dans lequel les cadis tiennent leurs
audiences.

Art. 48. Le produit des actes appartient au cadi et aux
adels ; il est réparti entre eux dans les proportions détermi-
nées par le tarif mentionné en l'article précédent.

Art. 49. Le montant des droits payés par les parties doit être
inscrit en toutes lettres au bas de chaque acte, expédition ou
copie d'acte, sous peine pour l'adel copiste d'une amende de
5 fr. par contravention.

Cette amende est prononcée par le Tribunal duquel relève la
circonscription judiciaire de l'adel contrevenant.

Art. 50. Tout agent de la justice musulmane qui reçoit ou
exige d'autres rétributions que celles portées dans le tarif,
peut être suspendu ou révoqué, sans préjudice des poursuites
qui peuvent être dirigées contre lui, conformément aux dispo-
sitions du Code pénal.

TITRE IV. De la forme des registres à tenir par les cadis.

Art. 51. Les jugements, actes et dépôts sont inscrits sur
chacun des registres qui leur sont destinés par ordre de date,
sans blancs, surcharges, ni interlignes.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés par le
cadi et par les adels.

Art. 52. Les registres sont cotés et parafés par le procureur
général ou par tout magistrat ou fonctionnaire délégué à cet
effet.

Art. 53. Les registres sont fournis par l'Etat et établis sur

des modèles uniformes pour toutes les circonscriptions. Ils
doivent être représentés aux autorités qui ont la surveillance
de la justice indigène toutes les fois que ces autorités jugent
convenable de les réclamer.

TITRE V. Du timbre et de l'enregistrement.

Art. 54. Tous les registres dont la tenue est prescrite par
le présent décret sont affranchis du droit et de la formalité du
timbre.

Art. 55. Aucun extrait, copie ou expédition d'actes ou de
jugements ne peut être délivré aux parties que sur papier
timbré, conformément à l'article 12 de la loi du 13 brumaire
an VII, sous peine de l'amende prononcée contre le fonction-
naire public par l'article 26 de la même loi.

Toutefois, ces copies, extraits ou expéditions peuvent être
délivrés par les cadis sur papier d'une dimension inférieure
à celle du papier dit : « papier moyen ou d'expédition. »

Art. 56. En territoire civil, les expéditions des jugements
et actes qui emportent transmission de propriété ou d'usu-
fruit de biens immeubles, les baux à ferme, à loyer ou à ren-
te, les sous-baux, cessions ou subrogations de baux et les en-
gagements de biens de même nature, sont soumis à l'enregis-
trement dans les trois mois de leur date.

Pour tous autres actes, l'enregistrement n'est de rigueur
que lorsqu'il en est fait usage, soit par acte public, soit en
justice ou devant toute autre autorité constituée.

Art. 57. Les jugements et actes autres que ceux mentionnés
dans les articles précédents ne sont soumis au timbre et à
l'enregistrement que dans les cas prévus par les lois, ordon-
nances et arrêtés réglant la matière en Algérie.

TITRE VI. Dispositions générales.

Art. 58. Le montant des amendes prononcées en vertu des
dispositions du présent décret est versé dans la caisse du rai-
ceveur de l'enregistrement, ou dans celle des contributions di-
verses, suivant le territoire.

Art. 59. Le présent décret ne s'applique point à la Kabylie
et à la région en dehors du Tell, qui demeurent régies, l'une,
par ses coutumes actuelles, l'autre par la juridiction des cadis
telle qu'elle existait avant le décret du 1^{er} octobre 1854.

Art. 60. Le présent décret, ainsi que tout arrêté pris pour
son exécution, sera traduit en arabe; une expédition en sera
remise, au moment de leur nomination, à chaque cadi et à
chacun des adels du cadi.

La traduction arabe du présent décret ne sera valable qu'a-
près approbation de notre ministre secrétaire d'Etat au dé-
partement de l'Algérie et des colonies, et elle devra être pu-
bliée dans la même forme que le décret.

Art. 61. Le décret du 1^{er} octobre 1854 est rapporté.
Toutes autres dispositions des décrets, ordonnances et arrê-
tés sur l'organisation de la justice indigène cessent d'avoir
leur effet en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 62. Notre ministre secrétaire d'Etat au département
de l'Algérie et des colonies et notre garde des sceaux, mini-
stre secrétaire d'Etat au département de la justice, sont char-
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 décembre 1859.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 19 janvier.

AFFAIRE DES COUILLIERS. — POURVOI EN CASSATION. — REJET.

Aux termes de l'article 76 du Code de commerce qui ne con-
tient aucune distinction, les agents de change ont le
droit exclusif de faire des opérations soit à terme, soit au
comptant, pourvu que ces opérations soient réelles et sé-
rieuses.

A l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à
M. l'avocat-général Martinet. Ce magistrat, dans une dis-
cussion solide et remarquable, jointe à un langage élevé
que l'on est heureux de rencontrer souvent à la Cour de
cassation, a conclu au rejet du pourvoi.

Nous ne pouvons donner aujourd'hui ces conclusions
longuement motivées; nous les donnerons dans un de nos
prochains numéros, avec l'arrêt de la Cour qui les a com-
plètement adoptées.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dubarle.

Audiences des 18 et 19 janvier.

MEURTRE COMMIS A IVRY PAR UN MARCHAND DE VIN.

L'accusé Lardenois, qui a à répondre à cette grave ac-
cusation, est âgé de vingt-trois ans; il a servi quelque
temps comme soldat; il a rapporté de son régiment un
certificat de bonne conduite. Aujourd'hui il est employé
comme ouvrier sellier au chemin de fer d'Orléans. Sa
femme tient un débit de vin. C'est un laborieux et honnête
ouvrier, qui regrette vivement un moment d'emportement.
Ses réponses à M. le président sont entrecoupées de
larmes.

Voici les charges relevées contre lui par l'acte d'accu-
sation :

« Le dimanche 27 novembre 1859, le nommé Colombel,
employé au chemin de fer d'Orléans, se trouvait avec
plusieurs de ses camarades dans le cabaret tenu à Ivry,
rue Neuve-du-Bac, n° 12, par l'accusé Lardenois, qui en
outre travaillait aussi pour l'administration du même che-
min. A la suite d'une discussion pour un sujet de plus
futiles, Colombel, qui, sans être ivre, avait bu un peu
plus que de raison,

le bras : on vit alors briller la lame d'un couteau, et l'on entendit Colombel s'écrier : « Ah ! le coquin ! il m'a assésiné ! » Ce dernier, en effet, avait été atteint au bas-ventre d'une blessure profonde et mortelle, à la suite de laquelle, malgré les soins qui lui furent immédiatement prodigués, il succomba dans la nuit.

« Cependant Lardenois était rentré tranquillement chez lui ; il était allé prendre un pain dans sa cuisine pour faire croire qu'il était occupé à en couper un morceau, et s'était mis à fumer sa pipe ; il avait ensuite le front d'aller réquerir la garde pour arrêter, disait-il, un individu qui faisait tapage et brisait tout chez lui. La garde intervint, mais le commissaire de police fut prévenu, et après une enquête qui ne laissa aucun doute sur la manière dont les choses s'étaient passées, ce fut Lardenois qui fut mis en état d'arrestation.

« L'accusé a avoué que c'était lui qui avait frappé Colombel avec le couteau de cuisine à lame aiguë et tranchante qui a été saisi et représenté ; mais il a soutenu qu'il n'avait frappé que pour se défendre, et sans savoir même qui il frappait ; qu'arrivé à peine sur le seuil de la porte, il avait été saisi à la gorge par un individu qu'il n'avait pas d'abord reconnu, qu'il tenait à la main un couteau avec lequel il se disposait à couper du pain, et qu'il avait frappé par un mouvement instinctif, au moment même où la porte s'ouvrait et sans intention de donner la mort ; il nie également être allé dans la cuisine pour y prendre le couteau.

« Il est sur tous ces points en contradictions avec plusieurs témoins qui ont été présents aux divers incidents de cette scène tragique, et qui, confrontés avec Lardenois, ont affirmé de nouveau la sincérité des détails rapportés ci-dessus. La volonté homicide ne peut donc être douteuse ; cette volonté résulterait encore de la nature de la blessure qui a déterminé la mort, la plaie béante que cette blessure avait faite se dirigeant de gauche à droite et de bas en haut, dans un sens presque vertical ; l'arme avait pénétré avec une grande force, et après avoir percé d'entre en outre la paroi du ventre, elle avait atteint une artère. Des lésions terribles et presque nécessairement mortelles qu'il a constatées, le médecin commis par la justice a conclu que le meurtrier avait dû frapper avec une grande violence et avec l'intention de faire pénétrer profondément son arme dans les chairs. Toutes ces circonstances sont inconciliables avec le système de l'accusé, et concordent au contraire parfaitement avec le récit des témoins qui ont été entendus.

« Enfin, le caractère de l'accusé explique l'acte atroce qui lui est reproché, et qu'il a commis avec un sang-froid inouï ; il passe pour un homme méchant ; dans une querelle antérieure avec un de ses voisins, le nommé Audoulet, au milieu d'injures et de propos grossiers, il avait menacé celui-ci de le crever. — Cette menace, dans la crudité de son expression, peut donner une idée de la violence du caractère de Lardenois, et coïncide d'une manière bien fâcheuse pour lui avec l'acte brutal dont Colombel a été la victime.

« En conséquence, Antoine-Ernest Lardenois est accusé d'avoir en 1859, à Ivry, commis volontairement un homicide sur la personne d'Eugène Colombel.

« Crime prévu par l'article 304 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de Lardenois :

D. Vous tenez un commerce de vins à Ivry ; il est dirigé par votre femme, car vous travaillez dans les ateliers du chemin de fer d'Orléans. Colombel y travaillait aussi, vous le connaissiez ; y avait-il entre vous et lui quelque raison d'amitié ? — R. Non, monsieur, jamais nous n'avons eu de raisons.

D. Passait-il pour querelleur ? — R. On le dit, mais je n'ai jamais eu à m'en plaindre.

D. Ainsi vous n'aviez aucune raison de vous en vouloir ; c'est donc à propos d'une crinoline, pour un propos bien léger, que la scène du 27 novembre a eu lieu ? — R. Colombel m'a insulté, provoqué par les paroles les plus grossières ; j'étais à côté de lui, lorsqu'il commença ainsi : Les cerceaux ne gênent pas aujourd'hui. Je lui répondis : Il n'en est jamais entré ici, et il n'y en entrera pas. Je l'ai entendu dire, l'autre jour qu'il n'y avait que les plus sales femmes qui portaient des crinolines (je ne reproduis pas les mots dont s'est servi Colombel). — Oh ! reprit-il, ta femme en avait une la semaine dernière, je la lui ai vue, et la dessus il me regardait en se moquant de moi. Je lui dis : Ce n'est pas vrai, je te parie cinq francs ; je fus même à mon comptoir pour chercher la pièce. Je fis venir ma femme. Colombel lui demanda d'un air insolent si elle n'avait pas de crinolines ; ma femme répondit que ça ne regardait personne. Je ne sais ce qu'il put lui dire à ce moment, mais je vis que le propos avait dû la blesser, car elle pleurait presque. Elle pria Colombel de sortir après cette insulte, elle le prit même par le bras, il refusa d'abord, et la frappa même avec un verre ; il sortit cependant en disant : Eh bien ! je vais avoir affaire à lui.

D. Vous dites que c'est votre femme qui lui a mis dehors et qu'il l'avait frappé avec un verre ; c'est la première fois que vous en parlez. — R. On me l'a dit depuis.

D. Vous avez entendu Colombel qui criait dans la rue, vous avez ouvert une première fois votre porte, vous avez dit : Attends. Vous êtes allé ensuite chercher un couteau dans votre cuisine, vous êtes sorti, et vous l'avez frappé avec cette arme. Vous dites qu'il vous a saisi à la gorge ; mais il n'a pu vous saisir, il était à sept ou huit pas de vous quand vous êtes sorti. — R. J'ai frappé quand j'ai senti une main se porter à mon cou.

L'Avocat général : Vous avez dit dans l'instruction que vous ne saviez pas qui frappait à la porte. — R. Oui, monsieur, je n'en savais rien.

D. Votre sang-froid ne vous a pas abandonné ; après avoir frappé vous êtes revenu tranquillement ; on vous a même vu à votre fenêtre fumant votre pipe. — R. Je n'ai pas fumé, j'étais trop saisi.

D. Vous êtes quelquefois violent dans vos propos. On ne vous reproche pas des actes de brutalité, c'est vrai, mais à la suite d'une querelle avec un voisin, vous l'avez traité de mouchard et lui avez dit : Je te creverai ! — R. C'est de la vindicte (vengeance), je ne l'ai jamais dit.

D. Quand on rapproche cette expression des faits qui vous sont reprochés, on doit en conclure que vous êtes d'une nature violente. Vous allez entendre les déclarations des témoins.

Antoine Laboisette, homme de peine au chemin de fer. Je suis employé au chemin de fer d'Orléans, dans l'atelier où travaillaient Lardenois et Colombel. Jamais je n'ai vu de querelles entre eux. Jamais je n'ai entendu dire que l'un ou l'autre aient eu des querelles, si ce n'est que Colombel avait eu une discussion avec Onfroy le 26 novembre. Le dimanche 27, à quatre heures du soir, j'ai été avec Onfroy, Colombel et deux autres individus, boire cinq à six litres de vin. Les deux individus nous quittèrent. Onfroy, Colombel et moi sommes allés chez Lardenois. Là, Colombel dit : Les cerceaux ne gênent pas aujourd'hui (voulant parler des crinolines). Lardenois reprit : Il n'y a que les femmes publiques qui portent des crinolines, il n'en est jamais entré ici et il n'en entrera pas. Colombel dit : Ma mère a quarante ans, elle porte des crinolines, et ce n'est pas moi. Cependant j'en ai vu porter à la femme. — Il fit un pari à ce sujet. Lardenois fit venir sa femme et lui demanda si elle avait por-

té des crinolines. La femme répondit que ça ne regardait personne. Elle fit mine de pleurer. Je ne sais ensuite ce qui s'est passé entre le mari et la femme, après que Colombel a été mis à la porte. J'ignore par qui, car alors j'étais dans une pièce à côté avec ma femme qui était venue me chercher. Je n'ai pas vu porter de coups jusqu'à ce moment. Trois ou quatre minutes après, Colombel est venu donner des coups de pied dans la porte. Au deuxième ou troisième coup sa jambe a passé presque jusqu'au jarret, les vitres ont volé en éclats. Il a retiré sa jambe, et par l'ouverture j'ai vu qu'il allait au milieu de la rue en criant : Sors donc ! lâche ! Lardenois dit : Attends. Puis, il sortit. Il revint ensuite tranquillement, entra dans la cuisine, prit un pain de trois livres à la main et me dit : N'est-ce pas que j'étais en train de couper du pain ? Il était neuf heures un quart ou peut-être heures et demie.

D. Avez-vous vu jeter un verre à la femme de Lardenois par Colombel ? — R. Je n'aurais pas pu voir, de même que je n'ai pas vu par qui il avait été mis à la porte. J'ai bien entendu les coups de pied frappés par Colombel, et c'est à ce bruit que Lardenois a regardé par la fenêtre ; il a dit : Attends ! il est ensuite allé à tâtons dans la cuisine, et il en est revenu ; il a passé tranquillement à côté de nous, la main près de son tablier, ce qui fait que nous n'avons pas vu ce qu'il tenait. Il a ouvert la porte, Colombel était au milieu de la rue, il n'a pas pu le saisir à la gorge à la sortie ; il a fait quelques pas pour aller vers Colombel, il s'est baissé un peu, et au moment où il l'a frappé j'ai vu briller la lame du couteau.

D. Vous entendez, accusé, cette déclaration ? Vous êtes allé chercher un couteau. — R. Les couteaux n'étaient pas dans la cuisine, ils étaient dans le tiroir du comptoir.

D. Vous prépariez déjà en quelque sorte un système de défense ; vous dites au témoin : N'est-ce pas ? je coupais du pain ? comme si vous vouliez faire croire que vous n'aviez cette arme que par une circonstance fortuite, et ce n'est qu'après avoir commis le meurtre que vous avez coupé le pain.

M. Lachaud : Je désirerais faire fixer l'état d'esprit des différents témoins de cette scène. N'étaient-ils pas allés déjà dans un autre cabaret, où ils avaient bu beaucoup ?

Le témoin : Nous étions un peu en gaité, mais pas en déraison.

Pierre-Isidore Parly, journalier : Le dimanche 27 novembre, vers neuf heures du soir, je passais dans la rue du Bac, à Ivry, lorsque je vis le marchand de vin Lardenois qui tenait un individu qu'il poussait dehors. Pensant que c'était une dispute, je me rangeai pour voir. L'homme en ribote, sur lequel la porte fut refermée, se mit à crier : Sors donc, espèce de vache ! Je ne sais s'il s'adressait à la femme ou au marchand de vin. Je restai toujours pour voir. Il donna ensuite trois coups de soulder dans la porte ; son pied est entré dans le carreau. Il continuait toujours à dire : Vache ! Tout à coup la porte s'ouvrit, le marchand de vin sort ayant à sa main le couteau, et en se baissant lance sur l'individu, qui se met en garde au milieu de la rue. J'ai vu porter le coup de couteau dans le ventre. Le marchand de vin ne dit rien, il retourna tranquillement vers sa porte.

Joseph-Albert Nanning, peintre en voitures : Le 27 novembre au soir, vers neuf heures, je reconduisis de chez moi des visites lorsque j'ai entendu crier : A l'assassin ; je demandai ce que c'était, on me répondit que c'était un homme saoul qui était venu briser la porte du marchand de vin, et à qui on avait donné un coup de couteau. Je vis Colombel qui était couché dans le corridor. J'ai appris par Laboisette que c'était Lardenois qui avait donné le coup de couteau. J'ai aidé à transporter Colombel, puis je suis allé chercher le médecin.

Peschon, peintre : L'habite au premier ; j'ai entendu du bruit vers neuf heures et quart ; c'étaient des carreaux qu'on brisait en frappant des coups de pied dans la porte. Je me suis mis à la fenêtre ; j'ai vu une personne sur la chaussée. Elle criait : Sors donc, lâche, mufle ! J'ai vu alors sortir de la porte du marchand de vin Lardenois ; il s'est avancé vers cet homme, et aussitôt ce dernier s'est affaissé. Je suis alors descendu en bas pour porter secours à la victime. Lardenois a dit qu'il allait chercher la garde. En revenant de chercher la garde, il s'est mis à fumer sa pipe.

Joseph Onfroy : J'étais au cabaret de Lardenois le 27 au soir. Une discussion s'est engagée à propos d'une crinoline. Lardenois dit à Colombel : Tu as dit que toutes les femmes qui portaient des crinolines étaient des p... je te parie 50 sous que ma femme n'en a jamais eu. Voyant que ça pouvait dégénérer en dispute, je m'en suis allé souper. Revenant par réflexion pour payer ce que je pouvais devoir, je trouvais Colombel qui frappait à la porte à grands coups de pied. Colombel me dit : Il est le seul qui m'a mis à la porte, il ne m'empêchera pas de rentrer. Je conseillai à Colombel de s'en aller, et je me dirigeai de nouveau vers ma maison. J'avais peut-être fait une vingtaine de pas, quand j'entendis : Au secours ! Colombel était affaissé sur lui-même.

Femme Lauverrier, concierge : J'ai entendu des coups de pied frappés par Colombel ; il juraient également les époux Lardenois. Je n'ai pas vu porter le coup qui lui a donné la mort. Les coups de pied étaient si violents que la maison remuait.

Pierre Lecoillon, jardinier : Après mon dîner je suis allé boire une petite goutte, j'étais à prendre mon petit verre, lorsque la société dont faisait partie Colombel est venue. Je sais que Lardenois a chanté deux ou trois chansons à ce moment. La discussion est ensuite venue lorsqu'il a dit à Lardenois : J'ai vu ta femme avec une crinoline la semaine pas ée. — Il n'en est jamais entré ici, reprit Lardenois, et il n'en entrera jamais. Je les ai vus ensuite sortir, je n'ai plus fait attention jusqu'à ce que le coup a été fait. Alors j'ai entendu les cris : A l'assassin ! j'ai cru que c'était un coup de pied.

Joseph Audoulet, serrurier : M^{me} Lardenois ne voulant plus recevoir le journal le Siècle de moitié avec moi, je lui dis : Eh bien ! je porterais ailleurs mon argent. Je ne suis plus chez eux ; c'est de ce moment que leurs clients se mirent à uriner près de ma boutique, sous mes fenêtres ; les époux Lardenois les y excitaient. Je les menaçai de porter plainte au commissaire de police afin de les forcer à mettre un urinoir. Lardenois en conçut de la colère, et une telle colère, que je l'entendis un jour dans sa chambre m'injurier de la façon la plus grossière : Tu m'entends bien quoique tu sois siffles, si tu fais mettre des pissotières, je ferai abattre la cheminée de ta forge, tu n'es qu'un mouchard ; je te creverai !... vil délateur !

Femme Audoulet : Il était déjà tard, lorsque mon attention fut vivement excitée par ces cris : A Vache ! donne-moi donc caoutchouc. C'était un homme qui frappait à la porte à coups de pied redoublés. Un homme est ensuite sorti de chez le marchand de vin. Ces deux hommes se sont avancés l'un sur l'autre, celui qui était dans la rue s'est affaissé tout à coup, j'ai cru que c'était un coup de pied porté dans le bas-ventre.

M. Paul Lorain, docteur en médecine, a été commis par la justice pour faire l'autopsie. De son rapport nous extrayons les passages suivants :

L'état de l'estomac nous montre que Colombel avait mangé assez copieusement deux ou trois heures avant d'être frappé, et qu'il avait bu du vin rouge en quantité assez considérable.

« Colombel a succombé à une blessure faite par un couteau.

« Cette blessure consistait en une large plaie du ventre, avec lésion d'une artère méésentérique, d'où est résultée, une hémorrhagie rapidement et presque nécessairement mortelle.

« Le meurtrier a frappé avec une grande violence et avec l'intention de faire pénétrer profondément son arme dans les chairs. »

« On fait passer à MM. les jurés l'arme dont s'est servi l'accusé Lardenois ; c'est une arme piquante et tranchante, à lame large : c'est un couteau de cuisine ou un couteau de boucher.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins à décharge.

Clara Floque, femme Lenoir, perruquière, a entendu les injures adressées à M. et M^{me} Lardenois ; elle a vu les coups de pied frappés à leur porte ; ils étaient on ne peut plus violents.

Le deuxième témoin : J'ai entendu M^{me} Lardenois qui disait à M. Colombel qu'on le mettrait à la porte. « Vous voulez tout briser ici, allez-vous en sans nous insulter. » Et ce dernier répondit, en s'adressant à Lardenois : « Faignant, m., t...., qu'il sorte, que je le creve. » Onfroy est sorti ; Colombel lui a dit : « Je m'en vas lui arranger cette affaire, il n'en est pas quitte de celle-là. » Il se sont ensuite parlés bas. Aussitôt que Onfroy a été parti, Colombel s'est élancé en appliquant un violent coup de pied qui a fait tout remuer. Il en a ensuite donné un autre qui a fait tomber les carreaux et a enfoncé le bois de la porte. Lardenois est alors sorti ; ils se sont avancés tous les deux à la recontraire. Quand la victime a été frappée, elle n'était pas, comme on l'a dit, au milieu de la rue. Lardenois l'a frappé sur le bord de son trottoir ; Colombel s'était élancé.

Néber, marchand de vin : Depuis 1854 je connais Colombel comme un mauvais sujet. Un jour, à Montmartre, il m'a cherché des raisons, au point que j'ai été obligé de le faire arrêter par le commissaire de police.

M. le président : On le disait taquin, mais pas mauvais sujet.

Le témoin : Il était beaucoup taquin ; il était même méchant.

Mastion, marchand de vin : Colombel a mangé longtemps chez nous. Quand il avait bu, il cherchait querelle à tout le monde. Un jour, il a cassé une bouteille sur la tête d'un de mes amis. Un autre jour, quelque temps avant sa mort, comme je lui demandais de l'argent qu'il me devait, il m'a insulté et a traité ma femme comme la dernière des dernières.

Régier : Le 27, j'ai trouvé que les différentes personnes qui étaient dans le cabaret étaient en état d'ivresse, et je m'en suis allé. L'accusé n'était pas dans son sang-froid.

Alliere, chef d'atelier : Je n'ai eu qu'à me louer de l'accusé depuis dix-sept mois que je l'occupe.

Rémy, tailleur : Un jour que j'étais à la barrière Rochechouart, chez un de mes amis qui est marchand de vin, j'ai vu un homme qu'on m'a dit être Colombel, qui cherchait querelle à tout le monde ; il avait commencé par tout casser, il avait même déchiré la toile cirée des tables. Sur mon observation qu'il ferait bien mieux de se retirer, il a pris deux bouteilles, il m'en a cassé une sur la tête, il se disposait à me frapper avec l'autre quand j'ai pu lui arrêter à temps la main. J'ai été très malade ; j'ai remis au défenseur de Lardenois le certificat du médecin.

D. Pourquoi n'avez-vous pas porté plainte ? — R. Il est arrivé trois sergents de ville ; il s'est alors en allé ; les sergents de ville me conseillaient bien de porter plainte, mais ça ne m'aurait pas guéri de mon mal, et puis on m'avait dit que c'était un homme fort dangereux.

Gautrin, concierge : Il y avait une société dont faisait partie la victime (Colombel). En passant devant ma maison, Colombel s'est mis à tirer la sonnette, de manière à l'arracher. Je suis arrivé, il m'a insulté, j'étais furieux et je lui ai donné un soufflet. Je me suis immédiatement retiré en fermant la porte sur moi. Il était tellement en colère qu'il s'en prenait aux barres en fer, il en a débranché deux. Il me criait : Sors donc, lâche ! que je te tue ! Il me disait toutes sortes d'injures plus grossières les unes que les autres, il avait ainsi amené beaucoup de personnes. On me criait de ne pas sortir, qu'il avait quelque chose dans la main pour me frapper.

Mahon, sellier, donne de bons renseignements sur le caractère de Lardenois.

Pierre-Antoine Converset, marchand de vin : Un de mes amis vit me voir dernièrement, il me dit : J'ai assisté en 1854 à une scène des plus violentes à la barrière Rochechouart. Il paraît que cet individu a été tué, ma foi celui qui l'a fait a bien débarrassé la société.

M. le président : Ce langage n'est pas convenable.

Le témoin : Je dis ce qu'on m'a dit.

Dorival, comptable. Il a entendu les coups donnés à la porte ; les insultes grossières adressées aux époux Lardenois. « Je suis descendu après l'événement, j'ai remarqué que Lardenois était tout à fait ivre. J'ai observé aussi que la nuit était obscure.

Boutard, sellier ; J'ai vu après la scène les volets cassés. La femme Lardenois pleurait.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. l'avocat-général Hello, pour soutenir l'accusation. Le ministère public demande une répression sévère ; il repousse toute atténuation fondée sur une provocation quelconque.

M. Lachaud demande d'abord que la question de provocation soit posée ; il dépose à cet effet des conclusions. Il ne pense pas cependant que MM. les jurés doivent s'en tenir là. Les faits diminueaient beaucoup de gravité, c'est vrai, mais Lardenois doit être acquitté.

Après cette plaidoirie, l'audience est levée pour être reprise le lendemain, 19 janvier.

L'ouverture de l'audience de ce jour, M. le président a fait le résumé des débats.

MM. les jurés sont ensuite entrés dans la salle de leurs délibérations. Après trois quarts d'heure, ils en sortent avec un verdict négatif.

M. le président ordonne la mise en liberté de Lardenois.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME

Présidence de M. Bénard.

Audience du 18 janvier.

AFFAIRE PÉRIMONI. — INFANTICIDE.

Cette affaire, la plus importante de la session, avait attiré une affluente considérable d'auditeurs. Longtemps avant l'ouverture des portes, les abords du Palais-de-Justice étaient encombrés par une foule considérable, bien qu'il fût facile de prévoir que les débats ne commenceraient que dans l'après-midi, une affaire de vol étant inscrite également au rôle pour ce jour et devant passer la première.

A une heure et demie, l'accusée est introduite au milieu des murmures de la foule qui a littéralement envahi la partie de la salle d'audience réservée au public. Marceline Périmoni est de taille moyenne, aux cheveux châtains foncés, au front plat et étroit ; ses yeux ne manquent pas de vivacité ; elle a le teint frais et rose ; en somme ses traits, au lieu d'inspirer la répulsion, préviennent plutôt

en sa faveur.

Elle est entièrement vêtue de noir ; elle est coiffée d'un bonnet de percale, sans aucun ornement. Son attitude est convenable ; elle se tient assise dans un angle, de sorte que le public ne peut la voir ; elle se cache le visage avec son mouchoir et paraît verser d'abondantes larmes.

M. Bécot, avocat-général, occupe le siège du ministère public, et M^e Bucquoy le banc de la défense.

Après la prestation de serment de MM. les jurés, le greffier, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de l'acte d'accusation dont la teneur suit :

« Marceline Périmoni est une fille perdue de naissance. Elle a eu hors mariage trois enfants qu'elle-même n'a pu faire provenir de père différents. Le premier de ces enfants, né en 1850, et pendant lequel elle était encore dans sa famille, mourut au bout de trois mois. Elle est en ce moment enceinte du troisième, et c'est dans le but de faciliter son mariage avec le père de celui-ci qu'elle a commis sur son second enfant, Berthe Périmoni, l'assassinat dont elle est accusée.

« Il y a un an environ, Marceline lia connaissance avec un ouvrier mécanicien, demeurant à Amiens, et descendant de ses œuvres. Cet ouvrier connaissait le père de sa maîtresse ; il savait qu'elle avait eu de précédentes un fils âgé alors d'un an ; il promit cependant à Marceline de l'épouser aussitôt qu'ils auraient les deux gagnés assez d'argent pour entrer en ménage. Toutefois, il ne lui dissimulait pas qu'il lui était désagréable d'avoir à élever un enfant qui n'était pas le sien. L'accusée craignit sans doute qu'avec le temps cette répugnance devint un obstacle plus sérieux à son mariage, et la funeste pensée lui vint, elle en a fait l'aveu, de se débarrasser complètement de son enfant, en faisant périr.

« Berthe Périmoni avait été placée par elle chez les époux Bizet, braves et dignes gens qui s'attachèrent à cette enfant en raison même des soins qu'ils lui prodiguèrent. Elle leur était confiée depuis dix-huit mois environ, lorsqu'en septembre 1858, Marceline, dont les vœux étaient devenus plus rares de jour en jour, revint à Ivry, et leur annonça qu'elle avait l'intention de reprendre sa fille, afin de la remettre à sa propre mère. Les époux Bizet ressentant pour Berthe une vive affection, offrirent à l'accusée de la garder à moindre prix ; elle y consentit. Au mois d'octobre dernier, Marceline revint encore, et sans que définitivement elle voulait emmener sa fille, cette fois pour la confier à une tante qu'elle avait de l'Airaines. La femme Bizet fonda en larmes et alla qu'à offrir de garder la jeune Berthe, tout en prenant l'enfant dont Marceline était enceinte pour le prix de son lait. L'accusée s'y refusa. Le 17 du même mois, elle vint, et sans donner à la femme Bizet, malgré ses prières, le temps de faire un paquet des hardes de l'enfant, elle emporta sa fille, et courut au chemin de fer qu'elle y emmena immédiatement.

« Quelques jours après, le 3 novembre, des cultivateurs trouvaient dans une rivière communiquant avec la Somme, le cadavre d'un petit enfant, vêtu seulement d'une chemise et d'un corset de coton. C'était l'enfant de Marceline, que cette mère sans entrailles, avant de le jeter à l'eau, et malgré ses pleurs, avait eu la barbarie de pouiller, afin de conserver à l'enfant qui allait naître vêtements de celui qu'elle assassinait.

« Marceline avoue son crime, mais en cherchant, par l'attention, des excuses inadmissibles.

« Elle prétend d'abord que son amant avait exigé de qu'elle se débarrassât de cette enfant en la déposant à l'hospice Saint-Charles, ensuite que la pensée de faire périr sa fille ne lui est venue que pendant le trajet du chemin de fer.

« Mais, d'une part, son amant affirme que l'existence de Berthe, qu'il connaissait, n'était point un obstacle à son mariage, et qu'il n'a jamais exprimé le désir de voir mettre à Saint-Charles, d'autre part, la circonstance de préméditation qui rend ce crime plus odieux, s'il est possible, ressort avec une incontestable évidence de toute la conduite de l'accusée.

« Puisque, dans son propre aveu, Marceline ne veut point déposer son enfant à l'hospice, enfin, a-t-elle dit, ne pas être inquiétée par la police, pourquoi, malgré son désintéressement, les supplications, les larmes même des époux Bizet, a-t-elle retiré sa fille des mains de ces excellentes gens qui l'avaient soignée, aimée, et la plaçant encore comme leur propre enfant ? Pour la remettre à sa mère, a-t-elle dit une première fois l'accusée ; pour la confier à une tante d'Airaines, a-t-elle dit dans un second interrogatoire. Mais sa mère ignorait et les désordres actuels de Marceline, et la naissance de Berthe, qui remonte à vingt mois déjà. La prétendue tante du côté d'Airaines n'existe même pas. Or, si la remettre à d'autres que les époux Bizet n'était point possible, pourquoi l'intention de ces derniers, et leur en avoir manifesté l'intention l'année dernière ? Pourquoi, surtout si la pensée de la voir périr cette enfant, qu'elle ne savait où porter, n'était venue à l'esprit de l'accusée ? Et dans ce même système, pourquoi, le 17 octobre, avoir enlevé précipitamment sa fille sans vouloir même prendre ses hardes, disant qu'on en trouverait d'autres chez cette tante qui n'existe pas ? Tout concourt à prouver la préméditation du crime.

Mieux inspirée d'abord par les remords de sa conscience que par les conseils tardifs de la prison, elle même voulait au début de l'information cette funeste pensée lui vint, ce sont ses propres expressions, de se débarrasser de son enfant en le faisant périr.

« Il est triste de songer que cet aveu n'est point encore complet, et que son amant n'ayant jamais accepté de l'existence, Marceline, en cédant à des craintes purement imaginaires, a commis un crime aussi inutile qu'elle l'imaginait.

« Ce fait, d'ailleurs, n'est point le seul que l'accusée reproche à l'accusée. Différents vœux ont été exprimés par elle au préjudice de personnes chez qui elle se trouvait en service. Elle avait déposé dans deux domiciles, dont l'un n'a été reconnu par une dame Buisson, de Paris, et un sieur Guilbert, de Paris, dont elle a des domestiques. Sur ces points les aveux de Marceline sont complets.

« En conséquence, Marceline-Fanny Périmoni, accusée :

« 1^o D'avoir, en octobre 1859, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de Berthe Périmoni, crime prévu par les art. 295, 296 et 304 du Code pénal ;

« 2^o D'avoir, depuis moins de dix ans, étant domiciliée que du sieur Guilbert, soustrait frauduleusement des objets mobiliers au préjudice dudit Guilbert, son mari, crime prévu par l'art. 386, § 3 du Code pénal ;

« 3^o D'avoir, depuis moins de dix ans, étant domiciliée que des époux Buisson, soustrait frauduleusement des objets mobiliers au préjudice desdits époux Buisson, maîtres ; crime prévu par l'article 386, § 3 du Code pénal.

Après cette lecture, on fait l'appel des témoins, qui au nombre de huit, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Vous vous nommez Marceline Périmoni ? — R. Monsieur, j'ai un frère, mais si j'étais mariée, j'aurais voulu

